Zeitschrift: Rapport du Comité international de la Croix-Rouge sur son activité pendant la seconde guerre mondiale (1er septembre 1939 - 30 juin 1947)

Herausgeber: Comité international de la Croix-Rouge

Band: - (1939-1947)

Heft: 1: Activités de caractère général

Artikel: Protection des prisonniers contre les dangers de la guerre

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-399014

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

IV. Protection des prisonniers contre les dangers de la guerre

A. Protection des prisonniers de guerre contre les dangers résultant de la guerre aérienne

Le problème de la sécurité des prisonniers, par rapport aux opérations militaires, ne s'est véritablement posé qu'à partir de la première guerre mondiale. Il est arrivé alors, en raison du développement de l'artillerie, que des camps de prisonniers situés trop près du front soient bombardés. Aussi les belligérants convinrent-ils de ne pas établir de dépôts de prisonniers à moins de 30 km. du front. Les auteurs de la Convention de 1929 ont jugé bon de reprendre cette règle sous une forme plus générale, à l'article 7, alinéa 1. Il était arrivé également, au cours de la première guerre mondiale, que, par mesure de représailles, des Etats aient exposé des prisonniers au feu de l'artillerie ennemie pour protéger de ce feu leurs armées ou certains endroits importants. C'est pour éviter la répétition de telles pratiques que les auteurs de la Convention ont jugé nécessaire de les prohiber expressément par l'article 9, alinéa 4. Les deux dispositions conventionnelles mentionnées ci-dessus ont la teneur suivante :

Article 7, alinéa 1 : « Dans le plus bref délai possible après leur capture, les prisonniers de guerre seront évacués sur des dépôts situés dans une région assez éloignée de la zone de combat pour qu'ils se trouvent hors de danger. »

Article 8, alinéa 4 : « Aucun prisonnier ne pourra, à quelque moment que ce soit, être renvoyé dans une région où il serait exposé au feu de la zone de combat, ni être utilisé pour mettre par sa présence certains points ou certaines régions à l'abri du bombardement. »

Lorsque éclata la seconde guerre mondiale, il apparut clairement que les précautions prises en 1929 étaient devenues très insuffisantes. Elles tendaient en effet, avant tout, à éviter que les prisonniers, en demeurant dans une région proche de la zone de combat, soient exposés au feu de l'artillerie. Or, l'aviation de bombardement, étendant son action à tout le territoire des belligérants, risquait de faire courir aux prisonniers, comme à la population, des dangers bien plus graves encore.

Le moyen le plus approprié pour épargner aux camps de prisonniers les attaques aériennes paraissait être, comme on l'envisageait pour les zones sanitaires et de sécurité, la notification réciproque par les belligérants de l'emplacement des camps. Mais le CICR dut constater que les principales Puissances en guerre ne fournissaient pas, dans les listes de prisonniers communiquées à l'Agence centrale, d'indications géographiques sur la localisation des camps, mais se bornaient à donner des adresses figurées (en Allemagne : Oflag ou Stalag, suivi d'un chiffre romain ou d'une lettre majuscule ; en France : Bureau postal de prisonniers ou secteur postal ; en Grande-Bretagne : Camp n° 1, n° 2, n° 3, etc.). Bientôt ses délégués lui confirmèrent, au retour de leurs premières missions, le désir formel de ces Puissances de s'en tenir à cette méthode, pour des raisons de sécurité militaire. Le CICR dut se résoudre dès lors à supprimer toute allusion à la situation géographique des camps visités par ses délégués, dans les rapports sur ces visites qu'il communiquait aux Gouvernements intéressés.

Cette manière de faire était différente de la pratique adoptée par les belligérants au cours de la guerre de 1914-1918. En revanche, elle n'était pas contraire aux stipulations de la Convention dont aucune, en effet, n'impose à la Puissance détentrice l'obligation de donner des indications sur l'emplacement des camps de prisonniers ; si l'article 8 prévoit que les belligérants doivent s'indiquer mutuellement les adresses officielles auxquelles la correspondance des familles peut être expédiée aux prisonniers, les termes « adresse officielle » n'excluent nullement une adresse figurée.

Dans ces conditions, l'espoir que l'on avait mis dans la connaissance réciproque des lieux d'internement pour assurer la

sécurité des captifs paraissait fortement compromis, à moins d'une intervention expresse auprès des belligérants. C'est ce que fit le CICR, le 14 décembre 1939, en s'adressant simultanément aux Gouvernements allemand, britannique et français pour leur demander d'accepter, sous condition de réciprocité, de fournir des indications géographiques qui permettent de localiser les lieux d'internement des prisonniers militaires. S'il fondait en partie sa demande sur l'apaisement qui résulterait, pour les familles des prisonniers, de savoir où étaient internés leurs proches, il ne cachait pas que sa démarche était directement inspirée par l'intérêt qu'il portait à la sécurité des prisonniers ; il était ainsi amené à souligner les dangers que le développement de l'arme aérienne pouvait faire courir aux captifs, en des termes dont l'exactitude et la portée devaient être malheureusement confirmées par la suite des événements. Il esquissait déjà, outre la publication de l'emplacement des camps, une proposition nouvelle tendant à adopter une signalisation appropriée pour révéler aux avions la présence de camps de prisonniers.

« Dans le cas, écrivait-il, où les Puissances belligérantes maintiendraient leur point de vue actuel, et préféreraient ne pas faire connaître les lieux d'internement des prisonniers de guerre, on peut se demander si ces lieux ne devraient pas alors être signalés d'une manière spéciale afin qu'ils se distinguent des casernes ou autres lieux de cantonnement fixe des formations militaires nationales.

» En effet, dans le cas où les lieux d'internement des prisonniers ne seraient pas localisés géographiquement ou signalés d'une manière spéciale, il y aurait peut-être lieu de craindre que des erreurs ne puissent se produire en cas d'opérations de l'armée aérienne ennemie. »

Les Gouvernements français et britannique firent connaître leur réponse respectivement en février et en mars 1940 ; les deux réponses étaient négatives : « Il a été de nouveau reconnu, déclaraient les Autorités françaises, que de pareilles indications présenteraient des inconvénients majeurs et il a été rappelé que les Puissances belligérantes sans même s'être concertées, ont toutes adopté la méthode de l'adresse figurée. » Quant aux

Autorités britanniques, elles se bornaient à déclarer qu'elles n'étaient pas en mesure d'agréer les propositions du CICR, pour des raisons de sécurité militaire. Le Gouvernement allemand, informé de ces réponses, ne fit connaître son point de vue qu'au mois de mai, en soulignant lui aussi les difficultés de la question ; il priait toutefois le CICR d'en poursuivre l'étude se déclarant prêt, afin de la faire avancer, à communiquer l'emplacement des camps d'internés civils. Les Autorités ayant donné leur accord sur ce dernier point, la situation des camps d'internés civils fut, dès lors, régulièrement transmise de part et d'autre.

Au début de juillet 1940, le délégué du CICR à Londres, ayant repris la question au Foreign Office, fit savoir que le Gouvernement de Sa Majesté était prêt à indiquer l'emplacement des camps de prisonniers de guerre sous condition de réciprocité. Un membre du CICR qui se trouvait alors à Berlin obtint peu après la même déclaration des Autorités allemandes. Pour assurer la stricte réciprocité dans cette notification, opération toujours délicate, les deux belligérants furent alors priés de communiquer sans délai à Genève tous les renseignements relatifs à l'emplacement des camps de prisonniers avec l'assurance que ces renseignements ne seraient transmis à la Puissance adverse qu'après réception des renseignements émanant de celle-ci. Les démarches du CICR paraissaient ainsi sur le point d'aboutir, quand le délégué du CICR à Londres fit savoir télégraphiquement, à fin juillet, que « les Autorités britanniques supérieures » avaient finalement décidé de ne pas accepter, pour le moment, la notification réciproque de l'emplacement des camps.

Les événements militaires de l'été 1940 allaient modifier l'aspect de la question et fournir en même temps au CICR les éléments d'une nouvelle démarche. En septembre, le Gouvernement allemand accepta, sur proposition du CICR, de ne plus tenir secrète la situation géographique des camps des prisonniers belges et français : d'autre part, le Gouvernement italien décida, en octobre, de donner la situation des camps de prisonniers de guerre et d'internés civils se trouvant en Italie.

D'autre part, les craintes que le CICR avait éprouvées dès le début du conflit quant au sort des prisonniers en cas d'attaques

aériennes commençaient à se justifier dans la réalité : le CICR apprenait que des prisonniers français avaient trouvé la mort en Allemagne à la suite de bombardements : d'autre part, le Bureau de renseignements britannique lui communiquait, en octobre, les noms de six prisonniers allemands tués dans des circonstances semblables.

Le CICR jugea le moment venu de s'adresser derechef aux principales Puissances belligérantes, ce qu'il fit le 14 octobre, pour attirer leur attention sur la gravité du problème et leur rappeler ses deux propositions relatives à la localisation géographique ainsi qu'à la signalisation des camps ; il leur demanda, en outre, de généraliser, sur une base de réciprocité et éventuellement sous le contrôle de ses délégués, les mesures prises dans certains camps en Grande-Bretagne et en Allemagne contre les dangers aériens, mesures qui consistaient notamment dans la construction de tranchées ou d'abris.

Alors que le Gouvernement allemand faisait savoir au CICR, en décembre, qu'il acceptait en principe ces trois propositions, le Gouvernement britannique répondit à la même époque qu'après mûre réflexion il ne pouvait, pour des raisons d'ordre militaire, revenir sur sa décision antérieure, réponse qu'il confirma en avril 1941, après avoir été informé de l'acceptation allemande.

Si les démarches du CICR ne purent donc aboutir à un accord sur leur objet principal, elles entraînèrent cependant certains résultats importants pour la sécurité des prisonniers de guerre. En effet, dans sa réponse d'avril 1941, le Gouvernement britannique fit savoir que des mesures de précaution contre les dangers aériens avaient été prises et continueraient à l'être dans tous les camps de prisonniers, tant en Grande-Bretagne que dans l'Empire britannique, et qu'elles étaient ouvertes au contrôle des délégués du CICR. Les principaux belligérants ayant ainsi donné leur accord à la troisième proposition du CICR, celui-ci put dès lors et jusqu'à la fin des hostilités, par l'entremise de ses délégués, contrôler les mesures de précautions anti-aériennes dont disposaient les camps de prisonniers de guerre et intervenir utilement pour les faire compléter quand elles leur paraissaient insuffisantes. Outre la

construction d'abris souterrains ou, le plus souvent, de tranchées, ces mesures consistaient également dans la préparation du matériel nécessaire pour combattre les effets des bombes incendiaires et dans l'instruction donnée aux prisonniers de guerre sur l'emploi de ce matériel.

Sur un autre point également, les démarches du CICR eurent un certain résultat. Il les avait, on se le rappelle, fondées en partie sur les articles 7 et 9 de la Convention, dans l'idée que ces dispositions avaient essentiellement pour but de mettre les prisonniers à l'abri des dangers résultant des hostilités et que, par conséquent, elles devaient aussi s'appliquer, par analogie, aux situations nouvelles créées par le développement de l'arme aérienne. A son avis, l'obligation conventionnelle faite aux belligérants de tenir les prisonniers suffisamment éloignés des zones rendues dangereuses par le choc des armées de terre, devait également valoir pour les zones de l'intérieur des Etats belligérants rendues dangereuses par le fait qu'elles renfermaient des objectifs militaires et risquaient ainsi d'être l'objet des attaques aériennes de l'ennemi. Il instruisit ses délégués dans ce sens et ceux-ci ne manquèrent pas d'attirer l'attention des Autorités compétentes toutes les fois que des camps leur parurent situés trop près d'objectifs militaires manifestes, d'aérodromes militaires notamment. Les belligérants eux-mêmes semblèrent, en général, admettre implicitement ce point de vue ; ainsi le Gouvernement italien informait le CICR, en août 1941, qu'il veillait à ce que les camps soient établis dans des régions éloignées de tout objectif militaire ; de même, les Autorités britanniques du Moyen-Orient, interrogées sur l'emploi de prisonniers italiens dans certains services d'un aérodrome militaire, répondirent que le travail de ces prisonniers était uniquement volontaire et qu'en cas d'alerte aérienne ils étaient immédiatement ramenés à leur camp.

Il convient de souligner, toutefois, que les possibilités d'intervention du CICR dans ce domaine furent limitées lorsqu'il s'agissait d'endroits dont le caractère d'objectif militaire était controversé entre les belligérants, ou qui étaient bombardés en violation des règles de la guerre aérienne admises jusqu'en 1939. Ainsi, le CICR ayant fait état, auprès du Gouvernement

britannique, en 1940, du bombardement d'un camp en Grande-Bretagne, qui avait causé la mort de plusieurs prisonniers, ce Gouvernement répondit qu'il n'avait pas l'intention de prendre des précautions spéciales contre la répétition de tels incidents qui, d'après les expériences faites, pouvaient être attendus à chaque endroit se trouvant à la portée de l'aviation ennemie. C'est pour des raisons du même ordre qu'il apparut très difficile au CICR, quand les attaques de l'aviation alliée sur les villes allemandes prirent un caractère systématique, de demander expressément au Gouvernement du Reich, comme les Autorités britanniques en manifestaient le désir, de déplacer les camps qui se trouvaient à proximité de certaines de ces villes particulièrement visées par ces attaques aériennes [1].

Enfin, c'est à la suite des démarches du CICR que les belligérants firent, comme nous l'avons vu, une exception au principe du secret de la localisation des camps, en faveur des camps d'internés civils. Ils en firent une également, selon un usage qui s'établit implicitement, en faveur des hôpitaux et lazarets qui ne dépendaient pas d'un camp [2]. Le Gouvernement allemand, nous l'avons dit aussi, accepta de plus que la situation géographique des camps, qui contenaient des prisonniers belges, français ou ressortissants d'autres pays occupés par les armées du Reich, figurât sur les rapports du CICR envoyés dans ces pays. De même, les Etats-Unis ne s'opposèrent pas à ce que le CICR communiquât à l'Allemagne les noms géographiques des camps de prisonniers situés aux Etats-Unis [3]. Ainsi, outre les Autorités du pays d'origine, une grande partie des familles des prisonniers purent connaître approximativement l'endroit où étaient internés leurs proches. De plus, entre l'Allemagne et la Grande-

---

[1] Le Comité décida cependant, à la fin de l'année 1943, de demander aux Autorités allemandes les raisons du déplacement d'un camp d'aviateurs prisonniers, qui avaient été transférés de la campagne dans une ville de la région rhénane, ce qui paraissait augmenter considérablement les dangers encourus par les prisonniers de ce camp.

[2] Cette exception n'empêcha pas cependant le bombardement, en Allemagne, des lazarets de Siegburg, de Meiningen et de Hiltburghausen, qui ne fit, fort heureusement, pas de victimes .

[3] En revanche, le Gouvernement américain s'opposa à une telle communication pour les camps sous son contrôle en Italie et en Afrique du Nord.

Bretagne, le secret de la localisation des camps n'apparaissait pas absolu puisque des cartes topographiques furent publiées en 1941 par la presse britannique, qui indiquaient exactement la position géographique des camps de prisonniers britanniques en Allemagne.

Tous ces éléments permettaient ainsi d'espérer, à la fin de 1941, que le refus des belligérants de se communiquer la situation des camps ou de les signaler n'aurait pas, dans la pratique, d'effets aussi sensibles que ceux qu'on avait imaginés, d'autant plus que, jusqu'à cette époque, le nombre des cas signalés au CICR de prisonniers tués par suite de bombardement était relativement très restreint.

La tournure prise par les événements militaires à partir de 1942 fit bientôt disparaître cet espoir.

En Italie, malgré les lourds bombardements subis par certaines villes italiennes, le danger aérien ne s'aggrava véritablement pour les prisonniers que lorsque le sud de ce pays devint le théâtre d'opérations militaires. En juillet 1943, la Croix-Rouge italienne attira l'attention du CICR sur le décès de treize prisonniers de guerre qui auraient été mitraillés alors qu'ils vaquaient à des travaux en pleine campagne, cas qui fut signalé à la Croix-Rouge britannique. A cette époque, plusieurs Croix-Rouges alliées pressèrent le CICR de questions sur les endroits où étaient internés les prisonniers originaires de leur pays. Le Gouvernement italien étant revenu en décembre 1941 à l'emploi d'adresses de camps figurées sous forme de numéro [1], le CICR, en raison de l'attitude des Autorités britanniques, dut se borner à informer ces Croix-Rouges de ce que, selon les renseignements fournis par le Bureau officiel italien, les camps de prisonniers avaient été suffisamment éloignés de la zone des opérations. Ces renseignements semblèrent se confirmer par la suite, car, à l'exception d'une attaque aérienne contre un train transportant des prisonniers, qui fit de nombreuses vic-

[1] La Croix-Rouge britannique, qui se trouvait fréquemment connaître la situation géographique de certains camps en Italie, s'adressa à plusieurs reprises au CICR pour lui demander à quelle localisation correspondait tel ou tel numéro de camp, renseignement que ne put lui fournir le CICR en raison de la décision du Gouvernement italien.

times, et le bombardement d'un camp situé à Mantoue, tous deux en 1944, aucun cas de ce genre ne parvint plus à la connaissance du CICR.

En Allemagne, l'intensification de la guerre aérienne plaça tout d'abord le CICR devant un problème nouveau et délicat, celui de l'utilisation des prisonniers de guerre dans la défense aérienne passive et dans les travaux de sauvetage en cas de bombardements aériens. Ce problème intéressa surtout, il est vrai, les prisonniers qui travaillaient dans l'industrie et notamment ceux qui étaient occupés à des travaux prohibés par l'article 31 de la Convention. En 1942 déjà, à plusieurs reprises, des hommes de confiance s'étaient adressés au CICR pour se plaindre de ce que les prisonniers étaient contraints de continuer leur travail ou de participer à des travaux de sauvetage, même pendant l'alerte. Le Haut Commandement allemand, interrogé sur ces faits, répondit que les prisonniers n'étaient tenus, pendant l'alerte, qu'à des travaux en rapport avec la protection de leur propre cantonnement, et il pria le CICR de lui signaler toutes les exceptions à ce principe que ces délégués pourraient constater.

Les exceptions allèrent se multipliant, à tel point qu'au début de 1944 elles constituaient le principal objet de plainte, et d'angoisse aussi, des prisonniers travaillant dans l'industrie. Ces prisonniers qui remplirent en général, à la louange de tous, leurs devoirs d'humanité envers la population allemande éprouvée par la guerre aérienne, estimaient contraire à leur conscience de soldat d'être contraints à risquer leur vie pour la seule protection d'intérêts matériels de la Puissance détentrice. En avril 1944, le CICR fut informé d'un ordre du Commandement allemand confirmant la possibilité pour les chefs d'entreprises d'employer les prisonniers à la défense antiaérienne des usines où ils travaillaient, même pendant l'alarme. Comme les interventions de ses délégués, auprès des Autorités compétentes, se heurtaient de plus en plus à l'objection que les mêmes prescriptions s'appliquaient à la population civile allemande et que, par conséquent, les prisonniers n'étaient pas désavantagés par rapport à elle, le CICR s'adressa directement au ministère des Affaires étrangères du Reich, en juin

1944, pour lui rappeler le minimum de sécurité dont doivent jouir les captifs en vertu de l'article 7 de la Convention. Dans sa lettre, il déclarait notamment :

> Le CICR est d'avis que l'emploi des prisonniers de guerre dans la défense passive n'est pas contraire au principe de sécurité, quand cet emploi se limite à la protection de leur logement. Il va de soi qu'une telle mesure, même si elle entraîne pour eux des dangers, correspond à leur propre intérêt et peut paraître conforme à l'article 10 [1] de la Convention de 1929. En revanche, les travaux de défense passive effectués par les prisonniers en dehors de leur logement représentent essentiellement une activité exercée au profit de la Puissance détentrice ; cette activité tombe par conséquent sous le coup des dispositions de la Convention relative au travail des prisonniers dont l'article 32, prohibant l'emploi des prisonniers à des travaux dangereux, exprime le principe de sécurité pour ce domaine particulier. Il est incontestable que certains travaux de défense passive représentent en eux-mêmes un danger — tel le service du feu ou de garde pendant le bombardement, la manipulation de bombes non explosées ou à retardement, etc. Il apparaît donc désirable au CICR que la Puissance détentrice s'abstienne d'employer les prisonniers à des services dangereux de défense passive qui ne concernent pas la protection de leur propre logement.

Si cette lettre ne reçut jamais de réponse, elle fixa définitivement l'attitude du CICR à l'égard de ce problème ainsi que celle de ses délégués, qui, sur cette base, continuèrent dans toute la mesure du possible d'intervenir auprès des commandants des camps en faveur des prisonniers employés dans la défense passive d'entreprises industrielles.

D'ailleurs, en 1944 déjà, la situation difficile de ces prisonniers devait céder le pas à une question que l'ampleur prise par la guerre aérienne en Allemagne allait placer au premier plan des préoccupations du CICR : celle du bombardement des camps.

C'est en 1943 que le CICR commença d'être saisi directement par les hommes de confiance de plaintes concernant des bombardements de camps. Au début, il apparut que ces événements malheureux étaient dus surtout au fait que ces camps se trouvaient dans les faubourgs de grandes villes industrielles faisant

---

[1] L'alinéa 2 de cet article prescrit à la Puissance détentrice de prendre toutes les précautions nécessaires contre les dangers d'incendie.

l'objet des bombardements nocturnes de l'aviation ennemie [1]. Toutefois, dès 1944, les plaintes se firent plus nombreuses et montrèrent, d'une part, que certains camps, même situés en pleine campagne et à l'écart de tout objectif militaire, étaient bombardés ou mitraillés et, d'autre part, que ces attaques affectaient en général des camps contenant des prisonniers qui n'étaient ni américains ni britanniques. Il y avait ainsi lieu de craindre que les assaillants ne fussent pas suffisamment informés de l'emplacement de tous les camps de prisonniers en Allemagne.

Dans ces circonstances et en raison du nombre croissant des cas de décès de prisonniers lors d'attaques aériennes qui parvenaient à sa connaissance, le CICR décida, en été 1944, de reprendre ses démarches [2] en vue de la localisation et de la signalisation des camps. Au moment même où il allait approcher les belligérants intéressés, le Gouvernement britannique lui demanda de l'informer aussitôt que possible de tous les transferts de camps en Allemagne et de la situation géographique exacte des nouveaux camps. Le CICR saisit cette occasion pour lui rappeler ses premières démarches et le prier de reconsidérer l'attitude qu'il avait adoptée en 1940 dans cette affaire. La réponse de Londres permit de croire qu'un accord était intervenu sur ce point entre les Gouvernements allemand et britannique ; le CICR télégraphia aussitôt à ses délégués à Londres et à Berlin de lui transmettre à bref délai la localisation des camps et surtout de rappeler aux deux belligérants ses propositions relatives à leur signalisation. Mais il apprit alors, en septembre, que l'accord en question, négocié par l'intermé-

---

[1] Le CICR apprit également, en 1943, que 275 prisonniers français avaient péri lors du bombardement sur Nuremberg du 14 avril 1943, un coup direct ayant atteint l'abri où ils s'étaient réfugiés et qu'en mai les effets des bombardements des barrages de la Mohn firent 79 victimes parmi les prisonniers français d'un camp avoisinant.

[2] En mars 1944 déjà, dans son mémorandum relatif aux zones sanitaires et de sécurité, adressé aux Gouvernements des Etats belligérants, le CICR avait attiré l'attention sur la situation des prisonniers de guerre en déclarant qu'il conviendrait d'examiner si certaines catégories de prisonniers ne pourraient aussi trouver éventuellement abri dans les zones de sécurité qui viendraient à être créées pour protéger certaines catégories de la population civile.

diaire de la Puissance protectrice, était loin d'être conclu ; si les Autorités britanniques se déclaraient disposées à donner toutes les indications géographiques utiles, aucune déclaration semblable n'émanait, cette fois-ci, des Autorités du Reich. Celles-ci, en effet, persistèrent dans leur silence et le CICR lui-même, qui les pressentit encore à plusieurs reprises à ce sujet, n'obtint aucune réponse.

Le CICR eut lieu de regretter d'autant plus l'échec de cette négociation qu'il ne fut pas en mesure de répondre d'une manière satisfaisante aux demandes de Croix-Rouges alliées sur la situation de certains camps en Allemagne, demandes qui se multiplièrent quand les Autorités allemandes se mirent à transférer des camps en raison des opérations militaires et adoptèrent un nouveau numérotage pour ceux qui se trouvaient dans des circonscriptions proches des fronts.

Notons toutefois qu'en été 1944 déjà, le CICR estimait que la notification réciproque de l'emplacement des camps présentait moins d'importance et d'efficacité pour la protection des prisonniers que leur signalisation [1]. C'est désormais sur cette mesure qu'il porta son principal effort, encouragé en cela par plusieurs circonstances.

Cette mesure, en effet, avait reçu récemment un commencement d'application pratique en Italie. Au début de l'été 1944, le commandant du camp 339 à Mantoue, en plein accord avec les prisonniers eux-mêmes, avait fait peindre sur les baraquements des bandes rouges et blanches, en priant le CICR de communiquer ce signe aux Puissances alliées ; bien que le Gouvernement allemand se fût opposé à cette communication, il semble bien que cette signalisation ait évité à ce camp des attaques diurnes [2].

---

[1] Dans l'idée du CICR, il devait s'agir éventuellement d'une signalisation diurne ne s'étendant pas aux multiples détachements de travail pour lesquels des difficultés matérielles auraient surgi, mais limitée aux camps où se trouvaient des réserves de vivres et d'envois de secours adressés aux prisonniers ; quant au signe à adopter, le CICR eut l'occasion de proposer, à défaut d'accord sur un signe spécial, celui qui est prévu par l'article 5 de la IXe Convention de La Haye, à savoir deux panneaux rectangulaires rigides partagés, suivant une des diagonales, en deux triangles de couleur noire en haut et blanche en bas.

[2] En revanche, ce camp fut mitraillé et bombardé de nuit à plusieurs reprises, fort heureusement sans grandes pertes.

D'autre part, en décembre 1944, le Gouvernement britannique accepta, en principe et sous réserve de réciprocité, la signalisation des camps, en renvoyant les modalités pratiques à un accord ultérieur. Enfin, le Gouvernement belge fit part au CICR, en février 1945, du désir exprimé par les prisonniers belges en Allemagne que les lettres PW ou POW soient placées sur les locaux d'internement des prisonniers et le pria de transmettre cette proposition aux Puissances intéressées.

Le CICR, qui était intervenu de façon pressante auprès du Gouvernement du Reich en faveur de la signalisation des camps, en novembre 1944 et en février 1945, et qui n'avait pas obtenu de réponse, revint à la charge, un mois plus tard, pour lui communiquer la proposition belge, bien qu'il eût appris de sa délégation que le Haut Commandement allemand se montrait opposé à cette signalisation. S'il obtint sur ce point un accord de principe des Gouvernements britannique et français, ses démarches auprès des Autorités du Reich, poursuivies jusqu'à l'ultime moment, restèrent vaines.

De novembre 1943 à la fin des hostilités en Europe, plus d'une trentaine de cas dans lesquels des camps de prisonniers de guerre, situés en Allemagne ou en France occupée, furent bombardés ou mitraillés, ont été signalés au CICR, la plupart de ces camps étant situés dans les régions du Rhin ou dans des régions avoisinantes ; à la connaissance du CICR un millier de prisonniers environ [1] trouvèrent la mort dans ces circonstances.

Dans tous ces cas, le CICR transmit régulièrement aux Puissances intéressées les renseignements qui lui parvinrent sur ces bombardements, soit de sa délégation à Berlin, soit, le plus souvent, des hommes de confiance eux-mêmes. De plus, il s'efforça toujours, d'une part, de faire visiter au plus tôt, par ses délégués, les prisonniers des camps ayant subi des attaques et qui en étaient souvent très éprouvés moralement et, d'autre part, de reconstituer sans délai, s'il y avait lieu, les stocks de vêtements ou de colis détruits.

---

[1] Ce chiffre ne s'appliquant qu'aux cas dont le CICR a eu connaissance, il ne saurait donner une idée, même approximative, du nombre des prisonniers tués en Allemagne à la suite d'attaques aériennes.

Ses délégués en Allemagne, eux-mêmes, portèrent une attention de plus en plus soutenue sur les dispositions de sécurité prises en faveur des prisonniers à mesure que le danger aérien s'aggrava pour ces derniers. Ils intervinrent notamment avec énergie auprès des Autorités des camps, afin que l'accès des abris antiaériens réservés à la population ne soit pas refusé aux prisonniers, en cas de besoin, et surtout pour qu'ils ne soient pas enfermés dans leurs cantonnements au moment de l'alerte, cas qui tendaient trop souvent à se répéter.

Mentionnons encore qu'au printemps 1945, lors des évacuations massives de prisonniers effectuées en Allemagne, le CICR apprit à trois reprises que des colonnes de prisonniers en marche avaient été mitraillées par l'aviation alliée ; ce fut là un des aspects, peut-être les plus tragiques, des effets aveugles de la guerre aérienne auxquels il s'était efforcé sans relâche de soustraire les prisonniers de guerre.

En Extrême-Orient aussi, le problème de la protection des prisonniers contre les dangers de la guerre aérienne préoccupa le CICR ; il convient de relever toutefois que, sur ce théâtre de la guerre, son action dans ce domaine fut affectée par les conditions très spéciales de son activité générale dans cette partie du monde et par les limitations qui lui furent imposées.

Si, dès 1942, le CICR s'efforça d'obtenir des précisions sur la situation géographique des camps au Japon et dans les territoires sous contrôle japonais, ses démarches furent guidées surtout par le désir de pouvoir apaiser les familles soucieuses de savoir où étaient internés leurs proches ; il avait d'ailleurs lui-même besoin de précisions à cet égard, car les Autorités japonaises, qui avaient renoncé, comme les autres belligérants en Extrême-Orient, aux adresses de camps figurées, se bornaient à donner une indication géographique générale pour un groupe de plusieurs camps, ce qui rendait difficile toute identification à l'intérieur d'un groupe. Mais, en 1943 déjà, le Gouvernement japonais fit savoir qu'il n'était pas disposé à fournir les indications supplémentaires demandées, réponse qu'il confirma un an plus tard, à la suite d'une nouvelle intervention du CICR, en déclarant

que la situation des camps lui serait indiquée d'une façon tout à fait générale. Faite sous cette forme la notification de l'emplacement des camps ne put aucunement contribuer à augmenter la sécurité des prisonniers quant au danger aérien.

En mars 1944, d'autre part, le CICR adressa aux Autorités japonaises son mémorandum concernant la création de zones sanitaires et de sécurité, mémorandum qui, rappelons-le, envisageait la possibilité, pour certaines catégories de prisonniers, de trouver abri dans de telles zones. La réponse de ces Autorités fut négative, comme celle de la plupart, d'ailleurs, des autres Gouvernements intéressés, en sorte que cet élément de protection dut être abandonné.

Remarquons toutefois que pour les prisonniers sous contrôle japonais, le danger aérien ne prit véritablement toute son importance qu'à partir du printemps 1945. Le CICR ne cessa alors de rappeler à ses délégations en Extrême-Orient la nécessité de vérifier l'équipement et les facilités existant dans les camps pour parer aux attaques aériennes ; il les chargea également de vérifier si des signes distinctifs, reconnaissables du haut des airs, étaient apposés sur les toits des baraquements, pratique qui, selon des informations parvenues à la connaissance des Autorités britanniques, auraient été adoptées pour certains camps. D'après les rapports de ces délégations, il apparut que, si les mesures prises relativement au premier point n'étaient pas toujours suffisantes, la signalisation des camps, en revanche, n'était réalisée nulle part. En outre, une question plus grave surgissait : celles de l'attitude des Autorités japonaises au sujet de la localisation des camps. Il y avait lieu de craindre, en effet, que bien des camps ne soient situés à proximité d'installations pouvant être considérées comme des objectifs militaires, et des déclarations faites par le Département d'Etat américain [1] laissaient entendre même que certains camps étaient transférés

[1] Dans sa réponse à la proposition belge relative à la signalisation des camps, qui concernait essentiellement, il est vrai, le théâtre occidental de la guerre, le Gouvernement américain déclara, en juillet 1945, qu'à son avis l'emploi de signes distinctifs n'assurerait pas aux internés en Extrême-Orient une protection plus grande que celle qui leur serait accordée si les Autorités japonaises observaient pleinement les obligations découlant de l'article 9, alinéa 4, de la Convention.

à proximité de telles installations. Nous avons vu plus haut, à propos du théâtre européen de la guerre, les raisons qui rendaient difficile et délicate toute intervention du CICR dans ce domaine ; ces raisons étaient multipliées au Japon, où les Autorités avaient tendance à se montrer, pour tout ce qui concernait les bombardements de camps de prisonniers, d'une susceptibilité et aussi d'une réserve extrêmes. Ainsi, le CICR n'avait pu obtenir du Bureau officiel japonais que les prisonniers décédés à la suite d'attaques aériennes lui soient signalés par une mention spéciale portée sur les avis de décès ; d'autre part, si ses délégués au Japon étaient informés de certains bombardements de camp, d'internés civils notamment, le CICR n'arrivait pas à se procurer des précisions sur le nombre de victimes causées par ces bombardements.

Dans ces conditions, il parut nécessaire au CICR de reprendre auprès du Gouvernement japonais la question de la sécurité des prisonniers dans son ensemble et d'effectuer cette démarche verbalement en raison des inconvénients qu'il y avait à traiter par télégramme tous les aspects d'une telle question. Aussi le délégué du CICR qui quitta Genève pour le Japon, en juin 1945, fut-il chargé d'attirer tout spécialement l'attention des Autorités japonaises sur le problème de la signalisation des camps et sur celui de leur localisation ; mais le bombardement d'Hiroshima survenu trois jours après l'arrivée de ce délégué à Tokio et la capitulation du Japon rendirent ces instructions sans objet.

Peu après le bombardement d'Hiroshima, plusieurs Croix-Rouges demandèrent au CICR si des camps de prisonniers se trouvaient à proximité de cette ville lors du bombardement ; le CICR put heureusement leur répondre par la négative, sur la base des renseignements qu'il reçut de sa délégation.

B. Protection des prisonniers de guerre transportés par voie de mer

Parmi les imperfections les plus notables de la Convention, il en est une qui a tout spécialement frappé le CICR et sur laquelle il a très vite attiré l'attention des Gouvernements

belligérants, l'une de ses prérogatives reconnues étant, comme on le sait, de pouvoir prendre des initiatives dans le domaine humanitaire. Cette insuffisance se rapportait à la sécurité qui doit être assurée aux prisonniers de guerre lorsqu'ils sont transférés d'un lieu à un autre par voie de mer.

En effet, au cours de l'année 1941, l'extension des zones de guerre, la dispersion des théâtres d'hostilités et la mobilité des armées amenèrent, pour diverses raisons, les belligérants à procéder à des transferts massifs de prisonniers de guerre, le plus souvent en empruntant la voie maritime. Mais, en cette occurrence, des facteurs nouveaux intervinrent qui pouvaient rendre ces transferts dangereux pour les prisonniers de guerre : non seulement des armes telles que le sous-marin et l'avion, avaient vu leur emploi s'accroître considérablement depuis la dernière guerre et leur champ d'action s'étendre à de très vastes zones, mais encore les méthodes de combat particulières que leur usage entraîne excluaient notamment la possibilité, pour les belligérants, d'exercer le droit de visite des navires, de les identifier exactement et de reconnaître la nature de leur chargement. Cet état de choses augmentait les risques de voir se produire certaines méprises et notamment le torpillage ou le bombardement de navires sur lesquels se trouvaient des prisonniers. Cette situation était non seulement contraire à l'esprit des Conventions humanitaires, mais elle avait un aspect particulièrement pénible, puisque, contrairement aux intentions et aux intérêts des deux parties, elle pouvait causer des pertes cruelles autant qu'inutiles parmi des militaires déjà hors de combat puisque captifs.

Cette situation nouvelle devenant aiguë, le CICR se préoccupa de cet angoissant problème, à la solution duquel il espérait pouvoir contribuer activement dans l'intérêt de tous les belligérants. En effet, à ce moment déjà, quelques milliers de prisonniers de guerre et d'internés civils avaient péri tragiquement sous les coups de leurs propres compatriotes. Ce nombre devait s'élever à quelque 10.000 victimes connues lors de la dernière intervention du CICR. Selon les renseignements parvenus après la cessation des hostilités, ce sont 15.000 prisonniers et internés civils au moins qui succombèrent lors de

leur transport par mer, par suite d'attaques menées par des sous-marins.

Il apparaissait donc que la Convention de 1929 devait être complétée, en ce qui concerne la sécurité des prisonniers de guerre durant leur transport par mer, par des dispositions à la fois plus explicites et plus précises. Cette protection n'est assurée, en effet, que par des principes très généraux, quoique du reste impératifs, qui ne s'appliquent pas avec une exactitude suffisante au cas dont il s'agit. Rappelons que, dans ses articles 7 et 9, la Convention prescrit notamment que « les prisonniers de guerre seront évacués sur des dépôts situés dans une région assez éloignée de la zone de combat pour qu'ils se trouvent hors de danger », que « les prisonniers de guerre ne seront pas inutilement exposés au danger, en attendant leur évacuation d'une zone de combat » (art. 7), et qu'aucun prisonnier de guerre ne pourra « à quelque moment que ce soit, être renvoyé dans une région où il serait exposé au feu de la zone de combat » (art. 9).

Se fondant sur ces articles, des prisonniers de guerre ont saisi à maintes reprises le CICR de plaintes relatives au fait que les mers qu'ils devaient traverser avaient été déclarées zones de guerre par les belligérants, ce qui pouvait entraîner l'attaque et la destruction de tout navire qui s'y trouverait.

En date du 24 février 1942, le CICR fit aux Etats que cela pouvait concerner (Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Union Sud-africaine), les trois suggestions suivantes :

1. En ce qui concerne les mesures pratiques, nous sommes certains que les Autorités militaires de chaque pays s'efforcent déjà d'entourer le transport par mer de prisonniers de guerre et d'internés civils de tous les systèmes de protection matérielle actuellement en usage, notamment en leur attribuant un nombre suffisant d'embarcations et de ceintures de sauvetage, ainsi qu'en les faisant accompagner, dans la mesure du possible, par des navires susceptibles de recueillir les naufragés éventuels.

Il nous semble qu'il n'y aurait que des avantages à voir de telles mesures se généraliser et être appliquées de façon systématique. Nous serions très heureux à cet égard de connaître les mesures arrêtées par votre Gouvernement.

2. Au point de vue juridique, il ne semblerait pas impossible d'arriver, par voie d'accords entre belligérants, à une solution plus complète du problème, par exemple par l'adoption d'un signe spécial restant à déterminer, qui désignerait aux forces adverses la présence de prisonniers de guerre ou d'internés civils sur les navires de transport, et qui exclurait simultanément le transport de fournitures de guerre et la présence à bord de ces navires de forces armées, en dehors de celles qui sont nécessaires à la surveillance des prisonniers de guerre.

En outre, les bateaux navigant sous le couvert de ce signe seraient réputés non armés et ne sauraient en aucun cas participer à des opérations offensives ou défensives. De tels navires demeureraient sujets à capture.

Comme on le voit, ce signe spécial ne serait pas une marque d'immunité mais aurait la valeur d'un simple moyen de reconnaissance pour la partie adverse. Celle-ci éviterait alors toute action susceptible de mettre en péril la vie de ses propres nationaux.

3. Enfin, le CICR se permet de recommander aux Etats belligérants de ne recourir au transfert par mer de prisonniers de guerre ou d'internés civils, dans la mesure où les circonstances le permettent, que pour des raisons impérieuses et lorsqu'il n'apparaîtra pas possible de leur trouver un lieu de séjour, ou de leur trouver un mode d'évacuation moins périlleux.

Comme le CICR ne se dissimulait pas les difficultés d'application de ces propositions, il sollicitait sur ce sujet l'avis des Gouvernements.

Sans entrer dans le détail des réponses que le CICR reçut des Gouvernements, il y a lieu d'indiquer les différentes tendances qu'on y distingue. Tout d'abord, certaines Puissances ne pensaient pas avoir à transporter des prisonniers de guerre par mer ou déclaraient qu'elles laissaient ce soin à leurs alliés. D'autres ne croyaient pas pouvoir adopter les proposition du CICR par suite des difficultés d'application ou par crainte d'abus. Enfin, d'autres Puissances formulaient des contre-propositions concrètes ; c'est le cas notamment de l'Allemagne, comme on le verra plus loin. Voici, en bref, la substance de ces réponses qui, selon le point considéré, sont tantôt positives et tantôt négatives.

Moyens de sauvetage. La plupart des Puissances qui avaient eu à procéder à des transferts de prisonniers de guerre tinrent à préciser que, pour ce qui les concernait, elles prenaient toutes

les mesures propres à leur assurer une protection efficace. Selon la déclaration de l'Italie, cette protection était identique à celle que Rome avait prévue pour le transport de ses propres troupes. En outre, une escorte était fournie, dans la mesure des possibilités, à tout transport de cette nature. Cette escorte pouvait donc intervenir en cas de sinistre.

Toutefois, les Etats-Unis tinrent à faire cette réserve qu'il pouvait arriver dans certains cas que, selon le type de navire utilisé comme transport, ce dernier ne puisse être muni de moyens de sauvetage en quantités suffisantes [1]. Ce même Gouvernement émit encore des doutes sur l'efficacité de la sauvegarde qu'apporteraient ces moyens de sauvetage si le sinistre venait à se produire dans des mers peu fréquentées et loin de toute terre, car, ajoutait-il, il n'est pas toujours possible de mettre une escorte à la disposition de tels transports.

Ces remarques illustrent le fait que, malgré les bonnes dispositions rencontrées auprès des belligérants, les difficultés pratiques, dont la principale fut la rareté du tonnage, qui eut pour conséquence la nécessité d'utiliser n'importe quel navire, ne permirent pas toujours d'assurer aux prisonniers de guerre transportés la sécurité à laquelle ils ont légitimement droit.

Signes de reconnaissance. La présence d'un signe de reconnaissance, impliquant l'absence de tout armement mais n'excluant pas la possibilité de capture, a été l'objet d'une étude attentive par les Puissances intéressées et a donné lieu à quelques objections, dont il serait vain de méconnaître l'importance. Ces objections portèrent sur l'efficacité du signe de reconnaissance, sur les dangers que sa présence pourrait faire courir au navire qui en serait muni et sur les abus auxquels son usage pourrait conduire.

Au sujet de l'efficacité du signe de reconnaissance, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne exprimèrent l'opinion que la présence à bord de compatriotes prisonniers n'arrêterait pas nécessairement une attaque, l'assaillant pouvant, dans certaines

---

[1] Cette réserve n'eut qu'une portée passagère, ce Gouvernement ayant, dans une déclaration ultérieure, fait connaître les nouvelles mesures de précaution auxquelles il avait recours dans ce domaine (voir ci-dessous, page 334).

circonstances, préférer détruire un navire ennemi, quelles que soient les conséquences que cette action pourrait avoir pour les prisonniers qui s'y trouveraient.

En ce qui concerne les dangers que ferait naître la présence du signe, ces mêmes Gouvernements et celui de l'Italie firent valoir que, au cas où le transport risquerait de rencontrer des navires de surface ennemis, ce signe engagerait ces derniers à l'attaquer, puisqu'ils le sauraient sans défense. Pour parer à ces risques, une escorte armée deviendrait nécessaire et, comme cette dernière engagerait sans doute le combat en cas d'attaque, cela mettrait en danger les prisonniers de guerre. D'autre part, le signe de reconnaissance devrait être éclairé de nuit, ce qui pourrait révéler à l'ennemi la présence et la position du convoi.

La Grande-Bretagne, l'Italie et les Pays-Bas relevèrent que l'immunité relative que le signe conférerait aux navires qui en seraient porteurs pourrait conduire à des abus. On risquerait ainsi de voir un belligérant s'en servir pour rendre légal le transport de troupes ou de matériel de guerre ou pour assurer la sécurité du retour à vide d'un navire de ravitaillement. Cette tentation serait d'autant plus forte qu'en ce faisant il aurait moins à craindre d'être arraisonné par un navire de surface ennemi. Il suffirait, en effet, assurait-on d'autre part, de la présence de quelques dizaines de prisonniers à bord pour justifier l'usage du signe de reconnaissance et pour éviter à ce navire d'être attaqué par un sous-marin ou par un avion.

Réduction au minimum des transports de prisonniers par mer. La recommandation exprimée par le CICR de restreindre, au minimum, les transports de prisonniers de guerre et d'internés civils par voie maritime fut très généralement approuvée. Le Gouvernement italien déclara à ce propos que, pour des raisons de sécurité, il donnait habituellement la préférence au transport des prisonniers de guerre par voie terrestre, bien entendu lorsque les circonstances le permettaient.

Autres objections et remarques. L'attention du CICR fut attirée en outre sur le fait que l'évacuation rapide des prisonniers nécessitait parfois l'emploi de moyens improvisés ou le recours

à des navires de guerre, ce qui exclurait l'usage du signe de reconnaissance.

Une question d'une toute autre nature fut posée au CICR par le Gouvernement américain : les navires escortant le transport seraient-ils autorisés à le défendre contre une attaque éventuelle ? Dans l'esprit des propositions du CICR, il était bien certain que l'escorte serait libre de prendre les dispositions qui lui paraîtraient les plus judicieuses pour soustraire le transport à une tentative de capture. Les Etats-Unis présumaient d'ailleurs que la réponse serait positive.

D'autre part, le Canada, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas exprimèrent quelques doutes sur la valeur effective d'une telle réglementation. Ils craignaient, en effet, qu'elle soit souvent violée, ce qui finirait par en affaiblir la portée et en déterminer l'abandon. Ils se référaient à ce propos aux nombreuses violations de l'immunité conférée aux navires-hôpitaux, qui furent signalées au cours du présent conflit. Ils craignaient que la propagande s'emparât de faits de cette nature, si l'assaillant passait outre, et que les polémiques qui pourraient s'élever à ce sujet eussent pour effet de nuire en dernier ressort aux prisonniers eux-mêmes.

Enfin, la réponse de la Grande-Bretagne suggérait, pour le cas où l'on aboutirait à une réglementation, de limiter le nombre des vaisseaux porteurs du signe de reconnaissance et d'instituer un contrôle de leur utilisation par des délégués du CICR.

Réagissant d'une manière tout à fait différente, le Gouvernement allemand, par une communication au CICR datée du 31 août 1942, déclarait qu'il était prêt à appliquer les dispositions suivantes, sous réserve de réciprocité :

Les Puissances belligérantes sont autorisées à utiliser pour le transport par mer des prisonniers de guerre et des internés civils, les navires désignés aux articles 1, 2 et 3 de la Xe Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève, sans que les droits des belligérants résultant de cette Convention à l'égard de ces navires en soient modifiés. Ces navires jouissent aussi de la protection prévue par cette Convention lorsqu'ils ont à bord des prisonniers de guerre ou des internés civils.

Les prisonniers de guerre ou les internés civils ne doivent être transportés sur mer, dans la mesure du possible, que par des moyens de cette catégorie.

L'Italie, pour sa part, saisissait les pays adverses d'une proposition impliquant la notification mutuelle des principales caractéristiques des navires affectés au transport des prisonniers de guerre et des internés civils et de la route qu'ils suivraient à chaque voyage.

Sans attendre que toutes les Puissances auxquelles le CICR avait envoyé sa première circulaire y aient répondu, celui-ci communiqua aux principales Puissances intéressées la teneur de la contre-proposition faite par l'Allemagne.

Deux réponses relatives à la contre-proposition allemande parvinrent au CICR. Toutes deux l'écartaient pour des motifs d'ordre pratique et notamment pour la raison que le nombre des navires-hôpitaux serait trop restreint pour assurer le transfert de tous les prisonniers.

Dans ces conditions, il semblait ne rester que relativement peu d'espoir d'aboutir à une réglementation satisfaisante du transport des prisonniers par voie maritime.

Cependant, tenant compte des objections formulées, mais persuadé aussi qu'il était possible d'y parer en faisant état des suggestions et des contre-propositions qui lui étaient parvenues à ce moment et ému, d'autre part, par le nombre toujours croissant de pertes en vies humaines survenues parmi les prisonniers de guerre transportés par mer, le CICR s'adressa derechef aux belligérants les plus directement intéressés, en date du 10 août 1943. Il relevait notamment dans sa lettre-circulaire la nécessité de distinguer entre les transferts obligatoirement effectués par mer entre la zone d'opérations et le premier lieu de détention, et les transferts qui sont motivés ultérieurement par des raisons d'ordre pratique. Il suggérait que, dans la seconde éventualité, les prisonniers fussent internés sur le continent même où ils auraient été capturés ou immédiatement transférés. Il insistait de nouveau sur la nécessité de développer au maximum les mesures de protection matérielle (engins de sauvetage, escorte) et se demandait enfin s'il n'y aurait pas lieu d'envisager encore un accord contractuel entre belligérants, qui serait fondé : soit

sur l'emploi d'un signe distinctif, soit sur la notification de la route que suivraient les transports, soit sur la mise en service, à bord de ceux-ci, de commissaires de contrôle, soit encore sur l'emploi de tout autre système adéquat qui serait proposé.

A la suite de cette deuxième intervention, le CICR reçut une réponse importante de Washington qui accueillait favorablement deux des vœux formulés par lui. Premièrement, le CICR recevait l'assurance que l'équipement de sécurité, indépendamment des ceintures de sauvetage, était calculé sur la base du 125 % du personnel embarqué et que ce principe ne souffrirait d'exception qu'en cas d'urgente nécessité ; deuxièmement, le Gouvernement des Etats-Unis prenait en considération la suggestion de laisser les prisonniers de guerre sur le continent même où ils avaient été capturés, dans la mesure où les circonstances militaires ne s'y opposeraient pas.

Dans sa réponse, la Grande-Bretagne (parlant aussi au nom des Dominions) adoptait, sur le second point, une attitude analogue:

En revanche, les Etats-Unis écartaient les autres suggestions. Ils s'opposaient, pour des raisons de sécurité, à la notification de la route suivie. D'autre part, ils ne retenaient pas la proposition de munir les navires, réservés au transport des prisonniers, d'un signe de reconnaissance, ni celle de placer à leur bord des commissaires neutres, faute de navires qui puissent être exclusivement consacrés à ce transport.

Devant l'opposition à son initiative manifestée par quelques belligérants et en l'absence de réponse des Autorités japonaises, le CICR renonça à poursuivre ses appels. Il se contenta du succès partiel que représentaient les assurances données par les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et l'Italie. Toutefois, l'ensemble de ces démarches fut exposé à tous les Gouvernements et à toutes les Croix-Rouges nationales dans un mémoire paru en 1944. Nous renvoyons à celui-ci pour l'examen ou la réfutation des critiques et des objections qui furent opposées au CICR par quelques-unes des Puissances directement intéressées.

Malgré l'importance des objections qui lui furent opposées et leur valeur incontestable, le CICR a estimé que les problèmes que présenterait l'établissement d'une réglementation plus précise ne sont pas insolubles. En effet, les principales difficultés

rencontrées résultaient surtout de circonstances momentanées et particulières. Sans méconnaître les nombreux problèmes que soulève l'introduction des dispósitions suggérées par lui, le CICR ne peut se défendre de penser que la sécurité des prisonniers de guerre transportés par voie de mer n'est pas suffisamment assurée par la Convention de 1929 et qu'une amélioration sur ce point serait hautement souhaitable.

Il ne peut, en terminant l'exposé de cette partie de son activité durant le conflit mondial, que rappeler que 15.000 prisonniers de guerre et internés civils au moins ont disparu en mer, à la suite des attaques aveugles dirigées sur les navires qui les transportaient.